

Marché de service d'insertion
**Support d'activité : fabrication de pain et livraison pour les établissements
pénitentiaires de Douai, Valenciennes et Arras.**

Marché DISPLILLE_DBF012026

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**

Marché à procédure adaptée

Marché de services sociaux et autres services spécifiques passé selon la procédure adaptée (article R.2123-1-3° du code de la commande publique)

En vertu de l'article L. 2113-13-1 du code de la commande publique, ce marché est réservé à des opérateurs économiques qui l'exécute dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L.412-10 à L.412-8 du Code Pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.

Code de la commande publique issu de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement partie législative et réglementaire du code de la commande publique

Ce document comporte **33** pages y compris celle de garde.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ELEMENTS PRELIMINAIRES.....	4
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU MARCHE	6
2.1 – OBJET DU MARCHE	6
2.2 - TYPE DU MARCHE.....	6
2.3 -FORME ET PROCEDURE DU MARCHE.....	6
2.4 -MONTANT DU MARCHE	7
2.5 –ALLOTISSEMENT DU MARCHE	7
2.6 – LIEU D’EXECUTION/LIVRAISON	7
2.7 – DUREE ET DELAI D’EXECUTION DU MARCHE.....	7
2.8 - DATE DE DEMARRAGE	7
2.9 – LANGUE ET PRIX	7
ARTICLE 3 – PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	8
ARTICLE 4 – OBJET	9
ARTICLE 5 – RESPONSABLES DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	10
6.1 - PIECES GENERALES	11
6.2 - PIECES PARTICULIERES (AYANT VALEUR CONTRACTUELLE)	11
ARTICLE 7 – PRIX, CONTENU, VARIATION	11
7.1 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	12
7.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE	13
ARTICLE 8 – AVANCE	13
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 10 – CONDITIONS D’EXECUTION FINANCIERE	14
10.1 MODE D’ETABLISSEMENT DES PRIX	14
10.2 TVA APPLICABLE.....	14
10.3 PRESENTATION DES FACTURES	14
ARTICLE 11 – CONDITIONS D’EXECUTION DU CONTRAT	18
ARTICLE 12 - PENALITES.....	19
ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN	22
ARTICLE 14 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT	22
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE.....	24
ARTICLE 16 - CLAUSE PENITENTIAIRE.....	26
ARTICLE 17 – PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE	27
ARTICLE 18 – ASSURANCES.....	28
ARTICLE 19 – GARANTIES	28
ARTICLE 20 – LITIGES	28
ARTICLE 21 – RESILIATION	32
ARTICLE 22 – AUTRE DISPOSITION.....	32
ARTICLE 23 – DEROGATIONS	33

ARTICLE 1 – ELEMENTS PRELIMINAIRES

La Direction interrégionale de Lille a souhaité encourager, dès 2021, le déploiement de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) au sein des établissements pénitentiaires des Hauts de France.

C'est dans ce contexte qu'une activité de fabrication et de livraison de pain a vu le jour au sein de la maison d'arrêt de Douai.

En plus de l'approvisionnement en pain pour les détenus de la maison d'arrêt de Douai, la boulangerie fournie également la maison d'arrêt d'Arras et la maison d'arrêt de Valenciennes.

Le Pacte d'Ambition pour l'Insertion par l'Activité Economique, initié par le Conseil de l'Inclusion dans l'emploi en 2019, participe au dessein d'une « société plus inclusive », en proposant des lignes d'actions sur l'ensemble des niveaux de la chaîne de l'inclusion.

Dans ce cadre, l'emploi des personnes placées sous-main de justice et des personnes sortantes est une composante essentielle de leur réinsertion.

L'insertion par l'activité économique apparaît comme une bonne solution :

- Une alternative à l'incarcération
- Permettre le travail pendant la période d'incarcération
- Comme solution en fin de période d'incarcération dans le cadre par exemple d'un aménagement de peine

Le présent marché s'inscrit dans une démarche visant à :

- Prévenir la récidive

Ce marché vise à favoriser le parcours d'insertion professionnelle et concourt à la prévention de la récidive par le biais d'un accompagnement individualisé et l'acquisition de compétences professionnelles.

- Lutter contre toute discrimination

Cette orientation vise à favoriser l'égalité des chances pour l'accès des personnes à la formation ou à l'emploi, en application de la loi du 16 novembre 2001 (le prestataire s'engage à respecter les principes de la non-discrimination : articles 225-1 et 225-2 du Code pénal).

- Favoriser toutes les mesures d'individualisation

Conformément au principe d'individualisation des peines (loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales), le prestataire doit placer l'individualisation au centre de son action et de la mise en œuvre du programme. Cette approche individualisée devra permettre à chaque bénéficiaire de trouver une réponse à ses propres besoins.

- Inscrire son intervention dans un réseau partenarial élargi en milieu carcéral

Le prestataire s'engage à entretenir des relations partenariales en direction des différents types d'acteurs intervenants en milieu carcéral notamment :

- L'établissement pénitentiaire ;
- Le service d'insertion et de probation ;
- France Travail ;
- Les missions locales ;
- Le prestataire du Programme Personnalisé d'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle (PPAIP).

- Inscrire son intervention dans un réseau partenarial élargi à l'extérieur

Le prestataire s'engage à favoriser la poursuite de parcours des bénéficiaires volontaires au sein d'un réseau de partenaires d'insertion et/ou d'entreprises.

Définitions :

L'acheteur est le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui conclut le marché avec le titulaire.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) est un document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

Le règlement de consultation (RC) : est un document non contractuel constitutif du dossier de consultation des entreprises (DCE). Il est contraignant dans toutes ses mentions. L'acheteur ne peut en conséquence attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement.

Les Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation sont des structures administratives regroupant, au niveau de chaque département, l'ensemble des ressources humaines et des moyens affectés aux missions d'insertion et de probation sur le département (en milieu ouvert ou fermé)

La réinsertion sociale : L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues ou aux personnes suivies par les SPIP.

Jour calendaire : Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

Jour ouvrable : Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'administration.

Jour ouvré : correspond à un jour effectivement travaillé dans une administration ou dans une entreprise. Le plus souvent, on compte 5 jours ouvrés par semaine (par exemple, du lundi au vendredi).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de service ayant pour objet l'insertion par le biais de la fabrication et de la livraison de baguettes pour les maisons d'arrêt de Douai, Valenciennes et Arras.

La fabrication du pain a lieu à la maison d'arrêt de Douai.

Les livraisons auront lieu sur les maisons d'arrêt de Valenciennes, Arras et Douai.

2.2 - TYPE DU MARCHE

Marché de service d'insertion sociale et professionnelle ayant pour support la fabrication de pain et sa livraison.

2.3 - FORME ET PROCEDURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est passé selon la procédure du Marché A Procédure Adaptée (MAPA) en raison de son objet. S'agissant d'un marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des travailleurs défavorisés conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

2.4 -MONTANT DU MARCHE

Le présent marché est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de 185.000€ HT annuel soit 740.000€ HT sur 48 mois.

2.5 –ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement. Les missions, objets du présent marché, correspondent à des prestations homogènes.

2.6 – LIEU D'EXECUTION/LIVRAISON

La fabrication du pain a lieu au sein de la maison d'arrêt de Douai.

Les livraisons auront lieu sur les maisons d'arrêt de Valenciennes, Arras et Douai.

2.7 – DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent marché est d'une durée d'une (1) année.

Il est renouvelable trois (3) fois un (1) an, par décision expresse prise par le représentant du pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de la notification du marché. La durée totale du présent marché ne pourra dépasser quatre (4) années.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché public.

2.8 - DATE DE DEMARRAGE

La date prévisionnelle de début du marché est fixée au 1^{er} octobre 2026

En effet, la production du pain est assurée jusqu'au 30 septembre 2026 par l'actuel titulaire du marché.

La date de démarrage du marché sera précisée par un ordre de service envoyé par courrier recommandé au minimum 30 jours avant la date de démarrage définie.

2.9 – LANGUE ET PRIX

Le présent marché ainsi que tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Les prix du marché sont en euros (€).

ARTICLE 3 – PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Lille a pour missions :

L'exécution des décisions de justice

L'Administration Pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous-main de justice.

Les mesures prononcées à leur égard peuvent intervenir avant ou après le jugement. Elles sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, sans enfermement ou après la sortie.

En milieu fermé, une personne est soit appelée « prévenu » en attente de jugement ou « condamné » exécutant une peine privative de liberté.

En milieu ouvert, la personne est suivie par un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (dits « SPIP »), dans le cadre d'une mesure non privative de liberté comme le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, le suivi socio judiciaire, la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général.

La réinsertion sociale

L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues ou aux personnes suivies par les SPIP.

En milieu fermé, les actions développées doivent permettre aux personnes détenues de préparer leur sortie et de retrouver une place dans la société. En milieu ouvert, les personnels socio-éducatifs ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes et les associations compétents.

La législation pénale pose en principe l'individualisation des peines en milieu ouvert comme en milieu fermé. L'exécution de la peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion du condamné.

Au nom de ce principe, la juridiction de l'application des peines dispose de différentes mesures d'individualisation de la peine : libération conditionnelle, permission de sortie, réduction de peine, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) décide des mesures à prendre en s'appuyant sur l'avis des personnels de sécurité et de réinsertion de l'Administration Pénitentiaire.

La direction interrégionale de Lille est le pouvoir adjudicateur de ce marché. La DISP est représentée par sa directrice, madame Sophie BLEUET. La DISP anime, contrôle et coordonne l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de son ressort.

Les établissements pénitentiaires

Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires :

- Les maisons d'arrêt (MA) reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive. Il existe une maison d'arrêt au moins par département,
- Les établissements pour peine regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), quartiers de semi-liberté (QSL), centres pénitentiaires (CP), centres pour peines aménagées (CPA), quartiers peines aménagées (QPA), en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent,
- Les établissements pour mineurs (EPM) accueillent les jeunes de 13 à 18 ans.

ARTICLE 4 – OBJET

L'objet du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est d'apporter au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

L'attention du titulaire du présent marché public est donc portée sur le fait que toutes les stipulations dudit CCAG sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le présent cahier.

En conséquence, le titulaire ne peut se prévaloir de méconnaître les dispositions du CCAG-FCS.

Conformément à l'article L1111-1 du code de la commande publique, l'expression "marché public" utilisée dans le présent document désigne le marché qui y est prévu.

ARTICLE 5 – RESPONSABLES DES PRESTATIONS

Pour le pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur, madame Sophie BLEUET, désigne les personnes suivantes pour assurer le suivi du présent marché :

- Pour la partie insertion : madame *** ou son représentant
- Pour l'établissement de Douai : madame Virginie DRUON
- Pour la partie SPIP : ****
- Pour la partie accompagnement et suivi du marché : monsieur Thierry FLOUQUET ou son représentant

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse et adresse électronique valide). Ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Si ces interlocuteurs changent, le représentant du pouvoir adjudicateur en avertit immédiatement le titulaire.

Pour le titulaire du marché

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit désigner au représentant du pouvoir adjudicateur la personne physique (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors de l'exécution du marché public dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché public.

Si ce représentant change, le titulaire en avise immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. En cas de manquement de ce représentant, constaté par la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire son remplacement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de l'avis précité.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes par ordre décroissant. :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- L'annexe financière (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) pour les Fournitures Courantes et Services ;
- Le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction entre ces pièces, l'ordre décrit ci-dessus prévaudra. Les originaux de l'acte d'engagement et des pièces financières seront conservés par l'acheteur.

6.1 - PIECES GENERALES

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- Les spécifications techniques des GEMRCN ainsi que les textes visés dans le cahier des clauses administratives particulières, dans le cahier des clauses techniques particulières et leurs annexes.

6.2 - PIECES PARTICULIERES (AYANT VALEUR CONTRACTUELLE)

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Annexe 1 : le bordereau des prix unitaires (BPU). Ce document est réalisé par le candidat.
- Annexe 2 : le catalogue. Ce document présente des prestations qui peuvent être occasionnellement commandées par les établissements. Les produits proposés dans ce catalogue ne sont pas à destination des détenus.

Le CCAP et le CCTP et ses 5 annexes :

- Annexe 1 – Présentation du mémoire technique
- Annexe 2 – Liste des établissements pénitentiaires et indication de la population carcérale
- Annexe 3 – Liste du matériel de production existant et à fournir par le candidat
- Annexe 4 - Conditions d'accès et d'intervention en établissement pénitentiaire
- Annexe 5 – Glossaire

ARTICLE 7 – PRIX, CONTENU, VARIATION

Le marché public est conclu en euros (€).

Les prix portent sur le coût unitaire de la baguette et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, le coût des matières premières, les frais afférents à l'encadrement, l'accompagnement et la formation du public pris en charge ainsi que le conditionnement, le stockage, l'emballage, les frais d'assurance et le transport jusqu'au lieu de livraison. Ils comprennent également les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les prestations sont réglées en appliquant les prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et appliqués aux quantités réellement livrées.

Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise de l'offre du titulaire.

Choix des indices de référence

L'indice de référence, pour la révision des prix des prestations faisant l'objet des services concernés est l'indice INSEE :

Identifiant n° 001763422 relatif à l'Indice des prix à la consommation (base 2015 - ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 01.1.1.3 – Pain)

7.1 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX

Le prix des prestations sera révisé aux dates mentionnées ci-dessous et selon la formule suivante :

$$P = P0(0.2 + 0.8 \frac{I}{I0})$$

Soit :

- P = montant révisé hors taxe
- P0 : prix HT (prix unitaire figurant sur le BPU à la date de remise des offres)
- I0 : Indice INSEE 001763422 dont la valeur correspond à celle du mois de remise des offres
- I : Indice INSEE 001763422 dont la valeur est celle du dernier indice connu un mois avant la date anniversaire du début du marché.

La révision intervient à la demande du titulaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception au minimum un mois avant la date anniversaire du début du marché, auprès de la DISP de Lille (Département Budget et Finances).

A défaut, la révision ne pourra pas être appliquée et le prix restera applicable durant toute la nouvelle période.

Toutefois, si l'indice du mois de révision n'est pas connu, la révision sera effectuée provisoirement sur la base du dernier indice connu. Dès que l'indice du mois de révision sera publié, la révision définitive des prix sera effectuée et prendra effet rétroactivement afin de corriger la révision provisoire des prix.

La révision des prix s'opère à la baisse ou à la hausse.

Arrondis :

Lors de la mise en œuvre de la formule d'ajustement de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante ;

- Si la troisième décimale est comprise entre 1 et 5 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 6 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

7.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE

La DISP de Lille se réserve le droit de rejeter toute demande de révision de prix qui aurait pour effet d'entraîner une hausse des prix dont le pourcentage d'augmentation serait supérieur à 5% du marché.

Dans le cas du rejet de la demande de révision de prix, la DISP de Lille en informe le titulaire dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 8 – AVANCE

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée sur la part du marché public non sous-traitée, dans les conditions prévues à l'article R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique.

S'agissant d'un marché d'un (1) an, le montant de l'avance est fixé, selon l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique, à un taux de 20 %. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Une avance sera également versée pour chaque reconduction dans la mesure où le prestataire ne l'a pas refusé dans l'acte d'engagement selon l'article R2191-15.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance se fait par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint 65% du montant du marché public.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance s'effectue conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION FINANCIERE

10.1 MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant à la date de remise de l'offre du titulaire.

10.2 TVA APPLICABLE

La TVA applicable est celle en vigueur au moment de l'établissement des factures.

10.3 ACHAT EXCLUSIF BPU

Il est expressément convenu que l'administration pourra, de manière accessoire et non exclusive, recourir au titulaire pour la fourniture de produits de nature similaire entrant dans le cadre du catalogue proposé.

10.4 CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes doivent comporter les renseignements suivants :

- Le numéro du présent marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché dans CHORUS ;
- Le numéro de bon de commande ;
- La désignation et l'adresse de l'établissement émetteur du bon de commande ;
- La désignation et l'adresse du lieu de livraison ;
- La désignation et l'adresse du service chargée de la facturation ;
- La date d'émission de la commande ;
- Les conditions particulières d'exécution ;
- Les conditions et les délais de livraison ;
- L'objet du bon de commande :
 - Caractéristiques des produits commandés ;
 - Quantités commandées ;
 - Prix unitaire HT et TTC.

10.5 PRESENTATION DES FACTURES

Contenu des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévus à l'article 11 du CCAG-FCS.

Outre les mentions légales, la facture est établie en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- ❖ Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du créancier ;
- ❖ Le code du service exécutant « CGFDJUS059 »
- ❖ Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- ❖ Le numéro du marché ;
- ❖ Le numéro d'engagement juridique (n° de bon de commande annuel ou prévisionnel) ;
- ❖ La nature et la date de la prestation exécutée ;
- ❖ Le prix unitaire HT ;
- ❖ Le montant total HT ;
- ❖ Le taux et montant de la TVA ;
- ❖ Le montant total TTC des prestations exécutées,
- ❖ La date de facturation ;
- ❖ En cas de groupement conjoint pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- ❖ En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Il est demandé au titulaire de renseigner sur ses factures la référence des produits telles qu'elle est renseignée dans les annexes financières.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, du marché par la personne publique aux torts exclusifs du prestataire.

En cas de groupement conjoint

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire

Le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire.

En cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose de 15 jours pour faire savoir

s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur.

Modalités de la facturation

Le paiement est effectué selon les règles de la comptabilité publique, en euros.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- Des articles L2192-1 et suivant du Code de la Commande publique concernant l'obligation de transmission des factures par voie dématérialisée ;
- Du décret n°2022-1299 du 7 octobre 2022 sur les mentions obligatoires devant figurer sur les factures ;
- De l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Adresse de facturation

Les demandes de paiement devront être adressées à la :

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Département du Budget et des Finances

123 rue Nationale

59000 LILLE cedex

Envoi dématérialisé :

Les factures mensuelles sous forme dématérialisée devront parvenir à Chorus Pro, une solution informatique gratuite et sécurisée mise à votre disposition.

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Service exécutant : CGFDJUS059 – SIRET ETAT : 110 002 011 00044

Le portail Chorus PRO permet :

- De déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3sl/rubrique>

« nous

contacter »

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

Désignation du centre facturier :

DRFIP 59

82 avenue Kennedy

59033 Lille Cedex

Comptable assignataire

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnateur est :

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

123 rue Nationale

BP 765

59034 LILLE Cedex

Le comptable assignataire est :

DRFIP 59

82 avenue Kennedy

59033 Lille Cedex

Délai de paiement

Le délai de paiement est prévu à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

- ❖ L'administration dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, pour procéder à l'ordonnancement des sommes dues.
- ❖ L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ❖ En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de non-respect du délai de règlement est celui correspondant au taux d'intérêt légal en vigueur (taux marginal de la BCE) à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public. Le point de départ du délai global de paiement (DGP) des factures est la date de réception de la demande de paiement par l'administration.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Vérification et admission des commandes

Par dérogation aux opérations de vérifications décrites à l'article 27 du CCAG FCS, les opérations de vérification et d'admission se dérouleront dans les conditions suivantes :

Les deux vérifications, qualitative et quantitative, sont effectuées à l'instant de la livraison dans la mesure du possible, et sur les lieux de celle-ci par la personne publique ou son représentant qui peut se faire assister par toute personne de son choix.

Après le contrôle du respect de l'heure de livraison, de la conformité des documents de transport et de livraison, les contrôles sont réalisés de manière contradictoire par le réceptionnaire de l'établissement et le représentant du titulaire (le livreur). Toute anomalie constatée fera l'objet d'un écrit.

Les prestataires doivent savoir qu'une livraison en établissement pénitentiaire prend plus de temps pour des raisons de sécurité. Le livreur prévoit un temps de vérification de livraison.

En cas de non-conformité, il peut être procédé à l'admission sous réserve, à l'admission partielle ou au rejet des fournitures.

En cas de rejet partiel ou total, le titulaire propose un remplacement de la fourniture et convient le cas échéant d'une nouvelle livraison avec l'établissement sans frais supplémentaire. Si la nouvelle livraison n'est pas possible, l'établissement n'est pas tenu de payer les denrées refusées, ni aucune autre indemnité.

Les anomalies seront consignées par les agents en charge du contrôle via un document daté et signé.

Commande sur catalogue

Les commandes sur catalogue sont réservées aux personnels de l'administration.

Celles-ci sont de nature à rester exceptionnelles (séminaires, cérémonies d'installation, fêtes de fin d'années, galette des rois, etc .)

Les établissements habilités à faire des commandes sur catalogue sont :

- La DISP de Lille ;

- La Maison d'Arrêt de Douai ;
- La Maison d'Arrêt d'Arras ;
- La Maison d'Arrêt de Valenciennes.

ARTICLE 12 - PENALITES

Les pénalités visées ci-dessous peuvent se cumuler, en fonction de leur fait générateur. Toutes les pénalités suivantes dérogent aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 14.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat, il engage sa responsabilité du simple fait de l'inexécution de la prestation. L'acheteur pourra exclure la responsabilité du titulaire dans le cas où ce dernier prouve la survenance d'un cas de force majeure. Il faut entendre par force majeure un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Non-respect de l'obligation de présence d'un encadrant pour la fabrication

Si l'obligation de présence d'un encadrant pour la fabrication n'est pas respectée, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par jour d'intervention sans encadrant.

Pénalités pour retard de la livraison sans information

En cas de retard de livraison et sans information préalable du titulaire à l'administration, une pénalité forfaitaire correspondant à 25 % du montant du bon de commande pourra être appliquée par heure de retard.

Si le titulaire avertit l'établissement pénitentiaire d'au moins 24 heures avant la date de livraison, une pénalité forfaitaire de 10% du montant du bon de commande pourra être appliquée par heure de retard.

Pénalités pour retard de restitution du plateau technique

Pour tout retard dans la restitution du plateau technique dans des conditions d'hygiène et de propreté irréprochables aux heures imposées pourra faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50€ HT par heure de retard.

Pénalités pour inexécution totale ou partielle du marché

Dans les cas où il ne peut assurer lui-même la prestation, il s'engage à faire exécuter, à ses frais, ce service par une autre société ainsi que les prestations annexes qui s'y rattachent.

En cas de défaillance totale du titulaire, l'administration se réserve le droit de faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues.

Dans la situation où la quantité livrée serait inférieure à la quantité commandée, la pénalité appliquée sera équivalente au pourcentage de denrées manquantes. De plus, l'établissement n'ayant pas reçu la quantité suffisante pourra utiliser tout moyen nécessaire aux frais exclusifs du titulaire.

Pénalités pour non-conformité générale

La non-conformité comprend :

- une rupture d'approvisionnement non signalée ou non justifiée,
- la DLC non conforme ;
- la substitution d'un produit par un autre non signalé ;
- un produit non conforme à la fiche technique communiquée ;
- mauvais étiquetage des produits conservés au sein de la boulangerie ;

Une pénalité forfaitaire de 40 € HT par jour et par type d'anomalie pourra être appliquée à compter de la date de constatation jusqu'à la mise en conformité.

Pénalité pour non-conformité des règles d'hygiène alimentaire en vigueur

En cas de constatation de non-conformité aux règles d'hygiène alimentaire en vigueur, une pénalité de 150 € HT par jour et par type d'anomalie observée sera appliquée entre la date de constatation jusqu'à la mise en conformité.

Pénalité pour non-respect des conditions de livraison

Le titulaire est informé du caractère particulier de la livraison en établissement pénitentiaire et sait donc que la livraison prend plus de temps.

Si le titulaire n'attend pas le temps nécessaire pour que l'accès à l'établissement lui soit rendu possible, et qu'il abandonne sa cargaison en dehors des conditions prévues avec l'établissement, une pénalité forfaitaire de 20% du montant du bon de commande pourra être appliquée.

Pénalité pour absence de communication ou transmission d'élément demandé par l'Administration ou l'établissement

Une pénalité forfaitaire de 15€ HT par jour de retard sera appliquée au titulaire si celui-ci ne transmet pas les documents sollicités par l'établissement ou par l'Administration. Cette pénalité pourra également être appliquée en cas d'absence de réponse du titulaire à une demande de l'établissement ou de la Direction Interrégionale.

Cette pénalité sera applicable en cas d'absence de réponse dans un délai 7 jours à compter de la demande. Ou le jour suivant la date limite convenue avec le titulaire au moment de la demande.

Parmi les demandes pouvant faire l'objet de cette pénalité :

- Liste des allergènes présents dans les ingrédients
- Documents d'assurance du titulaire
- Attestation de maintenance du matériel du titulaire
- Demande d'explication concernant une question relative à une anomalie détectée au cours de la prestation
- Documents relatifs aux personnels d'encadrement technique et socio professionnel
- Résultats d'analyses bactériologiques

Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, des sanctions peuvent être appliquées au titulaire en application de l'article 8222-1 du code du travail, dans les conditions suivantes :

Lorsque la DISP est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à la DISP la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la DISP informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Le tableau ci-dessous résume les pénalités

Référence	Définition de l'indicateur	Pénalité**
Pénalité 01	Absence d'un encadrant pour la fabrication du pain.	100 € HT(par jour d'absence)
Pénalité 02	Retard de livraison et sans information préalable. La pénalité est applicable pour chaque heure de retard.	25% du montant du bon de commande
Pénalité 03	Retard de livraison mais l'administration est prévenue dans un délai d'au moins 24 heures. La pénalité est applicable pour chaque heure de retard.	10% du montant total du bon de commande

Pénalité 04	Pénalité pour non restitution du plateau technique dans des conditions d'hygiène irréprochables.	50 € HT par heure de retard
Pénalité 05	Pénalité pour inexécution partielle ou totale du marché	Voir détails dans le paragraphe
Pénalité 06	Non-conformité générale. Jusqu'à la résolution complète.	40 € HT par anomalie constatée et par jour
Pénalité 07	Non-conformité des règles d'hygiène alimentaire. Jusqu'à la résolution complète du manquement.	150€ HT par anomalie constatée et par jour
Pénalité 08	Pénalité pour non-respect des conditions de livraison	20% du montant du bon de commande
Pénalité 09	Absence de communication de documents sur demande de l'administration.	15 € HT (par jour de retard)
Pénalité 10	Non-respect des règles en matière d'obligations de lutte contre le travail dissimulé	Maximum 10% du montant du contrat

Les pénalités peuvent être cumulées sans limitation et sans mise en demeure préalable.

Le montant de ces pénalités sera appliqué par déduction du montant de la facture suivante.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN

Le pouvoir adjudicateur, par une simple décision, se réserve le droit d'appliquer la clause de réexamen et ce qu'elle prévoit conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

Cette faculté est applicable en cas de circonstances imprévisibles affectant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

La clause sera examinée et discutée par les deux parties au marché. Une analyse des conséquences, notamment financières dans l'apparition de circonstances imprévisibles ayant dégradées de façon importante les conditions d'exécution du marché.

ARTICLE 14 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

Réunions périodiques

Des réunions seront organisées au moins deux fois par an pour faire le point sur l'exécution du marché et sur les difficultés qui peuvent être rencontrées.

Ces réunions se feront en présence (a minima) :

- Du titulaire ;
- Des personnes en charge de la prestation au niveau de l'établissement (surveillants et/ou personnel administratif) ;
- D'un responsable de l'établissement ;
- D'un représentant du SPIP ;
- D'un représentant du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR) ;
- D'un représentant du département du budget et des finances

Contacts

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

123, rue nationale BP 765 59034 Lille Cedex

Standard : 03 20 63 66 66

Interlocuteurs au sein du Département des Politiques d'Insertion de Probation et de Prévention de la Récidive : ****

Interlocuteurs au sein du Département Budget et Finances : L'unité des Achats et des Marchés Publics

Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre la DISP et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de la DISP doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception) ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le titulaire procèdera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le titulaire estime que la décision ou la communication appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DISP, dans un délai de 15 jours décomptés tel qu'il est précisé à l'article 3.2.2 du CCAG FCS.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Modification relative au titulaire du marché

Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais la DISP et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la DISP procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DISP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations définies dans cet article par ses collaborateurs, société-mère, filiales éventuelles.

Il est dérogé à l'art. 5.1. du CCAG FCS comme suit :

Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi après son exécution, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la DISP.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

Pour les échanges de fichiers par messagerie ou sur supports amovibles comportant des **informations sensibles** (selon le choix qui sera fait par la DISP) entre le Titulaire et la DISP, entre le Titulaire et les sous-traitants ou encore entre les personnels du Titulaire, il est fait usage d'un logiciel de chiffrement permettant de protéger ces informations lors de leur manipulation ou stockage. Le choix du logiciel de chiffrement est effectué par les services de la DISP au démarrage de la prestation.

Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par la DISP au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de la DISP.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 et suivants et 226-16 et suivants du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché
- Et en fin de marché à :
 - Procéder à la destruction de tous fichiers matérialisés ou dématérialisés stockant les informations saisies. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal de destruction signé contradictoirement par les parties et remis à la personne de la DISP en charge de l'exécution du marché

ou à :

- Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités établies entre le titulaire et la DISP.

Le Titulaire a le devoir d'informer sans délai la DISP de toute difficulté dans l'application de ces mesures, de fuite ou de suspicion de fuite d'informations sensibles qu'il rencontre ou constate.

La DISP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La DISP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 16 - CLAUSE PENITENTIAIRE

Les candidats sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes les injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements :

Dès notification du marché, le titulaire doit fournir à la DISP et aux établissements pénitentiaires concernés une photocopie recto/verso de la pièce d'identité, une preuve filiale ainsi que deux photos d'identité de chaque intervenant afin d'obtenir l'extrait B2 du casier judiciaire. A défaut de présentation de ces documents, les intervenants ne peuvent pas accéder dans les établissements.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles du code de procédure pénale suivants : D220, D274, D277 et D278.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose: "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus".

ARTICLE 17 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La DISP est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG FCS.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Le titulaire devra remettre à l'unité des achats et des marchés publics, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile (article 1240 à 1241 du Code Civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tout dommage causé à l'occasion de l'exécution du marché.

Une attestation d'assurance valide est à fournir tous les ans dans les mêmes conditions que précédemment.

ARTICLE 19 – GARANTIES

Les prestations ou fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, en application des articles 1641 et suivants du code civil.

La responsabilité relative aux dommages causés par le défaut des prestations objet du marché (produits défectueux) s'appliquera à l'encontre du titulaire, que le pouvoir adjudicateur soit lié ou non avec le producteur responsable du dommage. Les prestations ou fournitures objet du marché public doivent, dans des conditions normales d'utilisation, présenter un niveau de sécurité auquel le pouvoir adjudicateur peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes, en application des articles L.221-1 et suivants du code de la consommation.

Toute prestation ou fourniture qui ne donnerait pas satisfaction du fait du non-respect des prescriptions ou obligations définies dans les documents contractuels du marché public donne lieu à l'application de pénalités.

La répétition de ces manquements pourra entraîner la résiliation du marché sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

ARTICLE 20 – LITIGES

Règlement amiable des différends

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution de marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution

amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret relatif aux marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016).

Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

• Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent

l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Tribunal Compétent

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du code de justice administrative dont les coordonnées sont les suivants :

Tribunal Administratif de Lille 5 RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE CS 62039 59014 Lille

Email : greffe.ta-lille@juradm.fr Tel : 0359542342 Fax : 0359542445

ARTICLE 21 – RESILIATION

Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les modalités décrites dans le CCAG FCS.

Il est rappelé que la DISP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions citées dans ce présent document.

Résiliation pour non remise des documents demandés lors d'une reconduction

Le marché sera reconduit sous réserve que le titulaire fournisse, selon sa situation, les pièces exigées aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi à l'étranger) du code du travail dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la décision de reconduction.

En cas de non remise des pièces susmentionnées par le titulaire, la DISP pourra résilier le marché aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 22 – AUTRE DISPOSITION

En application de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant des principes de la République, le titulaire du présent marché public doit garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société, confère article 1 II:

« Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. »

La DISP s'assurera par des opérations de contrôle du respect de ces obligations et, en cas de manquement, prendra les mesures adaptées pour les faire cesser.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS

Les dérogations au CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Article 5	Dérogation à l'article 3.3 du CCAG FCS
Article 5	Dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG FCS
Article 6	Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS
Article 11	Dérogation à l'article 27 du CCAG FCS
Article 12	Dérogations aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du CCAG FCS ainsi qu'à l'article 14 du CCAG FCS
Article 12	Dérogation à l'article 14 du CCAG FCS
Article 15	Dérogation à l'article 5.1 du CCAG FCS